

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.389.532/001/CG 1154-140-07/14



OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 01 juillet 2018, les conditions spéciales du contrat d'assurance n° 45.389.532 sont abrogées et remplacées par le texte suivant.

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	10.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	1.000.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	12.500,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	risque non couvert

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.389.532/001/CG 1154-140-07/14



DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

* frais de traitement et de funérailles
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 200 % dudit tarif

- prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 625,00 EUR

- frais de kinésithérapie et de physiologie repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI:
- dans le cas où l'accident n'a pas entraîné d'hospitalisation, jusqu'à concurrence de 125,00 EUR
- dans le cas où l'accident a entraîné une hospitalisation, jusqu'à concurrence de 200 % dudit tarif

Par hospitalisation, on entend: tout séjour médicalement nécessaire dans un hôpital pour lequel un remboursement du séjour est facturé. Cela comprend à la fois le séjour d'au moins une nuit et le concept d'hôpital de jour dans la mesure où il est spécifiquement fait usage d'une salle d'opération, d'une salle de plâtre ou d'un lit d'hôpital, et à l'exclusion de toute prise en charge en salles d'examen et/ou en salles de consultation externe.

- dommages aux lunettes des arbitres et des officiels survenus pendant les matches organisés dans le cadre des activités du preneur d'assurance
- monture jusqu'à concurrence de 25,00 EUR
- verres intégralement

- prothèse dentaire: maximum par sinistre 1.000,00 EUR
maximum par dent 250,00 EUR

- frais de transport de la victime barème accidents du travail

- frais funéraires jusqu'à concurrence de:
° pour les membres âgés de 5 ans ou plus: 620,00 EUR
° pour les membres âgés de moins de 5 ans: 8.500,00 EUR

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.389.532/001/CG 1154-140-07/14



* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime)
 - ° pour les membres âgés de 5 ans ou plus: 8.500,00 EUR
 - ° pour les membres âgés de moins de 5 ans: néant

- invalidité permanente:
 - ° par victime jusqu'à 65 ans 35.000,00 EUR
 - ° par victime de plus de 65 ans néant

- en cas d'incapacité temporaire:

pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident pour autant que l'assuré subisse une perte de revenus professionnels et qu'il ne bénéficie d'aucune prestation d'invalidité en vertu de la loi sur l'assurance maladie et invalidité obligatoire, à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré:

- ° par victime jusqu'à 65 ans 30,00 EUR par jour
- ° par victime de plus de 65 ans néant

EXTENSION DE GARANTIE - UN COEUR POUR LE SPORT

En complément de l'article 17 des conditions générales, il est précisé que la garantie "Un Coeur pour le Sport" est accordée à concurrence des montants suivants **exclusivement aux joueurs, coaches et arbitres de terrain** :

A. Frais de traitement

- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident

B. Indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) (y compris les frais funéraires) 8.500,00 EUR

- en cas d'invalidité permanente (100%) (par victime âgée de - de 65 ans) 35.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire: 30,00 EUR
 - par jour, par victime âgée de - de 65 ans,
 - pour une durée maximale d'un an à partir du 1er jour après l'accident, pour autant qu'il y ait une perte effective de revenus professionnels et aucune intervention en vertu de la loi sur l'assurance maladie et invalidité obligatoire, à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.389.532/001/CG 1154-140-07/14



EXTENSION PARTICULIERE

Par dérogation au point v) de l'article 5 des conditions générales, le présent contrat garantit également la responsabilité civile contractuelle et/ou extra-contractuelle qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages occasionnés:

- aux locaux et installations sportives situés en Belgique, occupés par les sélections nationales de basketball;
- aux matériels et objets quelconques, y compris les panneaux de basketball, se trouvant dans les locaux et installations précités et mis par le propriétaire des lieux à la disposition des sélections nationales.

Cette extension d'assurance est accordée jusqu'à concurrence de 6.200 EUR par sinistre, après application d'une franchise de 50 EUR par sinistre, et sans dépasser 12.500 EUR par année d'assurance.

Les dommages résultant d'incendie, du feu, d'explosion, de la fumée et de l'eau sont couverts conformément aux dispositions de l'article 4 a) des conditions générales.

Ethias conserve un droit de recours contre tout auteur des dommages autre que les assurés.

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre de ses membres. Il autorisera Ethias à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée sur la base des primes individuelles suivantes, taxes comprises:

- | | |
|---|-----------|
| - par membre sportif jusque 6 ans | gratuit |
| - par membre sportif de moins de 16 ans | 8,83 EUR |
| - par membre sportif de 16 ans et plus | 13,83 EUR |
| - par membre non sportif | 6,68 EUR |

A chaque échéance, il sera perçu une prime provisionnelle comme indiqué au chapitre suivant. En fin d'année d'assurance, Ethias invitera le preneur d'assurance à régulariser la prime en fonction du nombre exact de membres ayant pris part aux activités au cours de l'année écoulée.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.389.532/001/CG 1154-140-07/14



PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales.

Elle est toutefois fixée comme suit:

- les 1er juillet 2018 et 2019: 421.748,00 EUR, taxes comprises;
- à partir du 1er juillet 2020: cfr. article 22 des conditions générales.

La perception de la prime provisionnelle s'effectue de façon fractionnée, par trimestre, soit le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.